Vouillé
VIENNE

ARRETE N° 155 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1er. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AI 366	12 rue de Vaugendron

Article 2.- Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 23 avril 2026

Le Maire

MAIRIE DE VOUILLÉ (Vienne)

Philippe PATEY